

# PROCÈS-VERBAL de la REUNION du CONSEIL MUNICIPAL de LATHUILE DU 6 JUIN 2023

Le Conseil Municipal de LATHUILE, convoqué le 31 MAI 2023 s'est réuni  
à la mairie le 6 JUIN 2023 à 19H sous la présidence de M. Hervé BOURNE, Maire

**Présents** : Hervé Bourne, Jérôme Capron, Roland Mermaz-Rollet, Sophie Cavagnod, Stéphanie Josserand, Sandrine Sermondadaz, Catherine Dingeon, Richard Gessner, Martiale Condac, Audeline De March

**Absents excusés** : Cyril Cavagnod, Caroline Corboz,

**Ont donné procuration** : Cyril Cavagnod à Sophie Cavagnod

**A été nommé secrétaire de séance** : Stéphanie Josserand

Séance ouverte à 19h00

*En ouverture de la présente séance, le maire rappelle au public présent, l'interdiction de prendre la parole sauf autorisation expresse du maire président de séance.*

## **1. Approbation du procès-verbal de la réunion du 4 avril 2023**

Le procès-verbal de la réunion de conseil du 4 avril 2023 est approuvé à l'unanimité

## **2. FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE**

### **DL2023-33**

#### **MODIFICATION DES COMITÉS CONSULTATIFS :**

Le Maire rappelle que le Conseil Municipal peut, conformément à l'art.2143-2 du CGCT, constituer des comités consultatifs (ou commissions extra-municipales) chargées d'étudier toute question d'intérêt communal.

Les comités peuvent comprendre des membres du conseil et des membres extérieurs. Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le Maire. Contrairement aux commissions, un autre élu que le maire peut être Président.

**Vu** la délibération 2023-09 en date du 10 janvier 2023, relative à la dernière modification des comités consultatifs ;

**Considérant** la démission de M. Adrien ZANNINI (conseiller municipal) à effet du 07 mars 2023 et ainsi la nécessité de le remplacer au sein des différents comités pour lesquels il siégeait ;

**Considérant** la démission de M. Pierre-Etienne BARBIER (conseiller municipal) à effet au 05 avril 2023 et ainsi la nécessité de le remplacer au sein des différents comités pour lesquels il siégeait ;

**Considérant** le fonctionnement des différents comités et le souhait de plusieurs conseillers municipaux de revoir leurs compositions ;

Il est proposé aux conseillers de modifier la composition des différents comités consultatifs.

**Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal**

**\*DÉCIDE** de la composition des comités consultatifs de la commune de Lathuille de la façon suivante à compter du 6 juin 2023 :

#### **TRAVAUX – SECURITE :**

**7 membres** : Hervé BOURNE, Martiale CONDAC, Roland MERMAZ-ROLLET, Catherine DINGEON, Richard GESSNER, Jérôme CAPRON et Sandrine SERMONDADAZ intègrent le comité

**Président** : Hervé BOURNE prend la présidence

#### **URBANISME - PATRIMOINE :**

**6 membres** : Hervé BOURNE, Audeline DE MARCH, Catherine DINGEON, Roland MERMAZ-ROLLET, Stéphanie JOSSERAND, Richard GESSNER

**Président** : Roland MERMAZ-ROLLET

**Pierre-Etienne BARBIER n'est pas remplacé, le comité perd un membre**

## **FINANCES :**

**6 membres** : Hervé BOURNE, Sandrine SERMONDADAZ, Jérôme CAPRON, Martiale CONDAC, Roland MERMAZ-ROLLET, Stéphanie JOSSERAND

**Président** : Hervé BOURNE

***Pas de modifications***

## **JEUNESSE - SCOLAIRE :**

**6 membres** : Hervé BOURNE, Audeline DE MARCH, Caroline CORBOZ, Sophie CAVAGNOD, ***Stéphanie JOSSERAND et Jérôme CAPRON intègrent le comité***

**Président** : Sophie CAVAGNOD

***Martiale CONDAC quitte le comité***

## **ENVIRONNEMENT – DEVELOPPEMENT DURABLE :**

**9 membres du conseil municipal** = Hervé BOURNE, Catherine DINGEON, Cyril CAVAGNOD, Jérôme CAPRON, Martiale CONDAC, Sophie CAVAGNOD, Roland MERMAZ-ROLLET, Sandrine SERMONDADAZ, ***Richard GESSNER intègre le comité***

**3 membres extérieurs** : Philippe DUFOUR, Sophie DUFOUR et Florence VIANDIER

**Président** : Jérôme CAPRON

## **COMMUNICATION – CULTUREL - ASSOCIATIF :**

**4 membres** = Hervé BOURNE, Catherine DINGEON, Jérôme CAPRON, Sophie CAVAGNOD

**Présidente** : Sophie CAVAGNOD

***Pierre-Etienne BARBIER n'est pas remplacé, le comité perd 1 membre***

## **ECONOMIE – TOURISME - ARTISANAT :**

**4 membres** = Hervé BOURNE, Catherine DINGEON, Stéphanie JOSSERAND, Richard GESSNER

**Président** : Stéphanie JOSSERAND

***Pas de modifications***

## **ACTION SOCIALE :**

**6 membres du conseil** : Hervé BOURNE, Cyril CAVAGNOD, Stéphanie JOSSERAND, Caroline CORBOZ, Catherine DINGEON, ***Martiale CONDAC intègre le comité***

**2 membres extérieurs** : Jean BONHEUR, Annick MONTFORT (représentante de l'Union Départementale des Associations Familiales)

**Présidente** : ***Catherine DINGEON prend la présidence à la place de Caroline CORBOZ***

## **DL2023-34**

### **DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DÉLÉGUÉ DE LATHUILE POUR LA CONFÉRENCE INTERCOMMUNALE DE L'ENTENTE AVEC LE GRAND ANNECY**

Le Maire rappelle que le Conseil municipal a approuvé les termes de la convention d'entente intercommunale pour la gestion de l'eau potable entre la commune de Lathuille et le Grand Anancy par délibération DL2019-51 le 18 septembre 2019.

L'article L.5221-2 du Code général des collectivités territoriales précise que « les questions d'intérêt commun sont débattues dans des conférences où chaque collectivité est représentée par une commission spéciale nommée à cet effet et composée de trois membres désignés au scrutin secret ».

Cette disposition, rappelée à l'article 4 de la convention, prévoit ainsi que la commission spéciale, pour chaque collectivité, est composée ainsi de « trois élus » désignés par chaque collectivité au scrutin secret.

Ceci étant exposé,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.5221-1 et L.5221-2 ;

**Vu** la convention d'entente intercommunale approuvée par la délibération N°2019-51 le 18/09/2019 pour la gestion de l'eau potable et notamment son article 4 ;

**Vu** les membres désignés pour la conférence d'entente par délibération DL2020-26 du 23/06/2023

- Monsieur Hervé BOURNE
- Monsieur Roland MERMAZ-ROLLET
- Monsieur Pierre-Etienne BARBIER

Vu la démission de M. Pierre-Etienne BARBIER conseiller municipal en date du 05 avril 2023 ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

\*DECIDE de procéder à la désignation d'un nouveau membre à la commission spéciale représentant la commune de Lathuile dans le cadre de la conférence intercommunale relative à la gestion de l'eau potable.

Après avoir sollicité les candidatures (Jérôme CAPRON est candidat) et procédé au vote, le résultat est le suivant :

Nombre de votants :	11
Nombre de suffrages exprimés :	11
Votes pour :	11

**Candidatures : Monsieur Jérôme CAPRON      nombre de voix 11**

Considérant le résultat du vote :

La commission spéciale chargée de représenter la commune de Lathuile au sein de la conférence de l'entente intercommunale avec le Grand Annecy pour la gestion de l'eau potable est désormais composée de :

- Monsieur Hervé BOURNE
- Monsieur Roland MERMAZ-ROLLET
- **Monsieur Jérôme CAPRON**

### **DL2023-35**

#### **DESIGNATION D'UN ELU RÉFÉRENT POUR LE SCHÉMA DE MOBILITÉ**

Le maire expose que par délibération N°21/2022 du 03/03/2022 concernant le Développement des mobilités actives Internes au territoire des Sources du Lac d'Annecy, la réalisation et la mise en œuvre d'un schéma directeur dans le cadre de l'intérêt communautaire.

Concrètement, le service environnement de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy (CCSLA) a réalisé des cartes inventoriant des cheminements utiles à l'objectif dont chemins ruraux, ainsi que celui des lieux et services à desservir...

Sur cette base, et en relation avec un/des référent(s) communaux, les attendus en référence sont :

- Définir – confirmer - compléter les lieux à desservir dont les liaisons inter hameaux
- Cartographier les cheminements qui paraissent aux élus communaux comme répondant aux besoins de leurs habitants, vis-à-vis des objectifs poursuivis.

Sandrine SERMONDADAZ propose de se porter candidate pour le poste de référent au schéma de mobilité durable de la CCSLA

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité***

- **DÉSIGNE** Sandrine SERMONDADAZ comme référente au schéma de mobilité durable de la CCSLA et par ailleurs pilote de l'atelier mobilité douce au sein du comité Environnement.

### **DL2023-36**

#### **DESIGNATION D'UN DELEGUES SUPPLEANT AU PARC NATUREL REGIONAL DU MASSIF DES BAUGES**

Le Maire rappelle que la Commune est membre du **PNRMB (Parc Naturel Régional du Massif des Bauges)** et adhère à ce titre au Syndicat Mixte du Parc où elle a voix délibérative.

Vu la délibération DL2020-24 du 23/06/2020 ayant désigné M. Jérôme CAPRON délégué titulaire et M. Pierre-Etienne BARBIER suppléant.

**Considérant** la démission de Pierre-Etienne Barbier en date du 5 avril 2023, il convient de procéder à la désignation d'un nouveau délégué suppléant au Comité Syndical du Parc.

Hervé BOURNE est candidat pour être délégué suppléant au PNRMB

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité***

- **DESIGNE** M. Hervé BOURNE qui est immédiatement désigné comme délégué suppléant de la Commune au sein du Parc Naturel Régional du Massif des Bauges.

## DL2023-37

### DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1er juin 2023 ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées un mandat d'élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant l'accord de la personne désignée ;

Vu les deux propositions faites par l'association des Maires de la Haute-Savoie à savoir :

- **M. David BAILLEUL**, Professeur des universités et Doyen en exercice de la Faculté de droit de l'Université Savoie Mont Blanc, spécialiste de droit et contentieux administratifs, ayant exercé pendant plus de vingt ans une activité de conseil auprès des collectivités locales, actuellement le référent déontologue de l'Université Savoie Mont Blanc.

- **M. Jean-Olivier VIOUT** successivement substitut du procureur à Annecy en 1973, procureur de la République à Albertville, substitut général puis avocat général à la cour d'appel de Lyon à partir de 1985, puis procureur général près la cour d'appel de Grenoble en 2001, procureur général près la cour d'appel de Lyon de 2004 à 2011. Membre élu du Conseil supérieur de la magistrature de 2011 à 2015.

#### ***Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité***

##### **Article 1 : Désignation du référent déontologue**

**M. David BAILLEUL** est nommé en qualité de référent déontologue des élus, jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

##### **Article 2 : Modalités de saisine du référent**

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Avec l'accord des élus qui le sollicitent, la saisine du référent déontologue pourra transiter par la collectivité, dans le respect des obligations de confidentialité rappelées par l'article R. 1111-1-D du CGCT.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

### **Article 3 : Modalités de délivrance du conseil**

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

### **Article 4 : Rémunération du référent déontologue**

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune selon des modalités à déterminer ultérieurement.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

## **3. TRAVAUX BÂTIMENTS – RENOVATION MAISON COMMUNALE**

### **DL2023-38**

### **APPEL À PROJET DU SYANE POUR LA RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DES BÂTIMENTS COMMUNAUX**

Dans une démarche de sobriété énergétique, la commune souhaite rénover le bâtiment afin de réduire ses besoins et faire le choix d'une énergie de chauffage plus vertueuse pour le réseau de chaleur, le bois énergie. La rénovation comprend donc l'amélioration énergétique de l'ensemble de l'enveloppe ainsi que l'optimisation de la distribution et de la régulation de chauffage du réseau de chaleur, en même temps que le passage au bois énergie.

Suite à un audit énergétique mené en octobre 2021 par le bureau d'études ALTEREA, la commune souhaite s'engager dans la rénovation de la Maison Communale (Mairie).

L'appel à projets 2023 du SYANE a pour objectif d'accompagner, financièrement et techniquement, les collectivités de Haute-Savoie dans la réalisation de projets, performants et ambitieux, de rénovation énergétique de leurs bâtiments publics.

Il est proposé de solliciter une subvention du SYANE dans le cadre de cet appel à projets 2023.

Suite à un audit énergétique mené en octobre 2021 par le bureau d'études ALTEREA, la commune souhaite s'engager dans la rénovation de la Maison Communale.

<b>Le montant total des travaux de rénovation est estimé à</b>	<b>277 480 € HT</b>
<b>Et les travaux de rénovation énergétique à</b>	<b>197 800 € HT</b>
• Dont pour le bâti	142 800 € HT
• Dont pour la production de chaleur	55 000 € HT

**Le coût de maîtrise d'œuvre est de** **29 439 € HT**

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **SOLLICITE** une aide financière du SYANE dans le cadre de son appel à projets 2023 pour la rénovation énergétique des bâtiments publics, concernant la Maison Communale,
- **S'ENGAGE** à respecter les conditions du règlement de l'appel à projets 2023 pour la rénovation énergétique des bâtiments publics du SYANE.

### **DL2023-39**

### **DEMANDE DE SUBVENTION FONDS VERT – RENOVATION MAISON COMMUNALE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'annonce de la Première Ministre, le 27 août 2022, relative à la création du « Fonds Vert », fonds pour l'accélération de la transition écologique dans les territoires,

**Vu** la circulaire du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, en date du 14 décembre 2022, relative au déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires,

**Considérant** que le « Fonds Vert » vise à accélérer la transition écologique des collectivités et à les accompagner dans leurs projets de performance environnementale, d'adaptation au changement climatique et d'amélioration du cadre de vie,

Considérant que la Commune de Lathuile envisage dans une démarche de sobriété énergétique, de rénover la maison communale afin de réduire ses besoins et faire le choix d'une énergie de chauffage plus vertueuse pour le réseau de chaleur, le bois énergie. La rénovation comprend donc l'amélioration énergétique de l'ensemble de l'enveloppe ainsi que l'optimisation de la distribution et de la régulation de chauffage du réseau de chaleur, en même temps que le passage au bois énergie.

Un audit énergétique a été mené en octobre 2021 par le bureau d'études ALTEREA, et la commune souhaite s'engager dans la rénovation de la Maison Communale.

Il est proposé de solliciter l'aide financière de l'Etat au taux maximum, au titre du dispositif « Fonds Verts ».

<b>Le montant des travaux de rénovation est estimé à</b>	<b>277 480 € HT</b>
<b>Le coût de maîtrise d'œuvre est de</b>	<b>29 439 € HT</b>

<b>Soit un montant total de l'opération estimée à</b>	<b>306 919 € HT</b>
---	---------------------

***Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :***

- **DECIDE** de solliciter l'aide financière de l'État au taux maximum, au titre du dispositif « Fonds Vert » pour les travaux de rénovation énergétique de la maison communale,
- **AUTORISE** le Maire à solliciter cette subvention auprès de l'État et à signer tout document y afférant

#### **4. GESTION DU PERSONNEL COMMUNAL**

##### **DL2023-40**

##### **CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'AGENT SPÉCIALISÉ PRINCIPAL 2EME CLASSE DES ÉCOLES MATERNELLES À TEMPS NON COMPLET**

###### **Le Maire rappelle :**

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité (ou de l'établissement).

Il est nécessaire de créer un emploi d'ATSEM (agent territorial spécialisé des écoles maternelles) permanent pour les raisons suivantes :

- Classe à plusieurs niveaux maternelle/CP
- Accroissement de l'effectif de la classe
- Aider l'enseignant de cette classe
- Surveiller la cour
- Surveiller et aider au service des repas à la cantine,
- Faire le ménage et assurer la garderie périscolaire en cas de besoin.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au conseil municipal de créer, à compter du **1er septembre 2023**, un emploi permanent d'agent spécialisé principal de 2<sup>ème</sup> classe des écoles maternelles relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'agent spécialisé principal de 2<sup>ème</sup> classe des écoles maternelles à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 21,50 h/35 soit 21h30 mn.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire. Il demande que le conseil municipal l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L 332-14 du code général de la fonction publique.

***Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide :***

- **DE CRÉER** un emploi permanent sur le grade d'agent spécialisé principal de 2<sup>ème</sup> classe des écoles maternelles relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet à raison de 21,50 h hebdomadaires soit 21h30mn (temps de travail annualisé), à compter du 01 septembre 2023.

- **D'AUTORISER** le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire pour une durée déterminée de 1 an.
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

#### **DL2023-41**

### **CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT ADMINISTRATIF À TEMPS PLEIN**

#### **Le Maire rappelle :**

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité (ou de l'établissement).

Il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison des missions suivantes :

- Multiplicité et diversification des tâches qui incombent aux agents permanents de la collectivité
- Dématérialisation et traitement des documents par les collectivités

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au conseil municipal de créer, à compter du **24 Juillet 2023**, un emploi permanent d'adjoint administratif relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint administratif territorial à temps complet (35/35<sup>e</sup>).

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Il demande que le conseil municipal l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L 332-14 du code général de la fonction publique.

#### ***Après en avoir délibéré, et à l'unanimité le conseil municipal décide :***

- **DE CRÉER** un emploi permanent sur le grade d'adjoint administratif territorial relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet (35/35<sup>e</sup>), **à compter du 24 juillet 2023**.
- **D'AUTORISER** le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire pour une durée déterminée de 1 an.
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

#### **DL2023-42**

### **CRÉATION D'UN EMPLOI SAISONNIER**

VU le code général de la fonction publique, et notamment l'article L 313-1 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, et que celui-ci doit mentionner sur quel grade il habilite l'autorité à recruter,

CONSIDERANT qu'en raison du surcroît de travail conséquent au fleurissement estival de la commune, et à l'entretien courant des espaces publics et des bâtiments communaux, il y a lieu, de créer un emploi saisonnier d'adjoint technique polyvalent à temps complet récurrent tous les ans pour une période maximale de deux mois durant l'été de juillet à août,

#### **Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité**

- **DÉCIDE** de créer un emploi saisonnier d'adjoint technique récurrent tous les ans pour une période maximale de deux mois de juillet à août ;
- **PRÉCISE** que la durée hebdomadaire de l'emploi sera de 35 heures ;
- **DÉCIDE** que la rémunération sera arrêtée chaque année à l'indice correspondant au SMIC en vigueur
- **HABILITE** le maire à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi selon les besoins du service.

## DL2023-43

### FOURNITURE DE TITRES RESTAURANT AUX AGENTS DE LA COLLECTIVITÉ AVEC LE CENTRE DE GESTION 74

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L452-42,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 25,

**Vu** la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale et notamment les articles 20 et 71,

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal :

- que l'action sociale, collective ou individuelle, qui vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles fait partie des dépenses obligatoires des collectivités,
- qu'en l'absence de restaurant administratif mis à disposition des agents, ceux-ci peuvent bénéficier de titres restaurant leur permettant de payer leurs frais de repas de leur pause méridienne,

Monsieur le Maire explique qu'il convient également de définir la valeur faciale des titres restaurant, le montant de la participation employeur et les agents éligibles aux titres restaurants.

Il propose de fixer la valeur faciale de chaque titre avec une participation employeur de 60%. Il rappelle que la participation de l'employeur doit être comprise entre 50% et 60% de la valeur faciale du titre et ne pas excéder 6,50 €/agent/jour travaillé (seuil au 01/01/2023) afin de ne pas être incluse dans l'assiette des cotisations sociales.

Concernant les agents éligibles, il est proposé que tout agent de la collectivité qui a une pause repas sur son temps de travail puisse en bénéficier. Il propose par ailleurs de ne pas limiter le nombre de titres attribués par mois et par agent. En cas d'indemnisation par un autre moyen de la pause repas (organisme de formation, frais de mission, etc.), l'agent ne sera pas éligible à un titre.

Il précise que cette prestation est proposée par le centre de gestion de la Haute-Savoie sous forme de convention d'adhésion à un contrat cadre, et que l'avis du comité social technique du CDG74 doit être demandé avant la signature de cette convention.

#### ***Le Conseil Municipal, après délibération à l'unanimité***

- **DÉCIDE** de mettre en place les titres restaurant pour les agents au sein de la collectivité
- **DIT** que seront éligibles tous les agents de la collectivité qui ont une pause repas sur leur temps de travail,
- **DÉFINIT** le montant de la valeur faciale des titres restaurant à **6.50€**
- **DÉFINIT** le taux de participation employeur à la valeur faciale de chaque titre à **60 %**,
- **DEMANDE** l'avis du comité technique du CDG 74 avant la mise en place de cette action sociale.

## DL2023-44

### MISE EN ŒUVRE DU FORFAIT MOBILITÉ DURABLE

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code général de la fonction publique,

**Vu** le code du travail, notamment son article L 3261-1,

**Vu** le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 2020-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

**Vu** l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,

**Considérant ce qui suit :**

Le « forfait mobilités durables », d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le « forfait mobilité durable » consiste en une prise en charge de l'employeur, en tout ou partie, des frais engagés par ses agents se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail :

- à vélo ou à vélo à assistance électrique personnel, ou en engin personnel motorisé non thermique ;
- en covoiturage, en tant que conducteur ou passager ;
- en utilisant les services de mobilité partagée suivants :
  - les services de location ou de mise à disposition en libre-service de véhicules non thermiques, avec ou sans station d'attache et accessibles sur la voie publique ;
  - les services d'autopartage de véhicules à faibles ou très faibles émissions.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de décider par délibération, de mettre en place et de déterminer les modalités d'octroi du « forfait mobilités durables ».

Le montant du « forfait mobilités durables » est fixé par référence à l'arrêté définissant son montant, et évolue en fonction de la réglementation. Il dépend du nombre de jours d'utilisation d'un mode de déplacement éligible au forfait au cours de l'année civile. À la date de l'adoption de la présente délibération, il est de :

- 100 € lorsque l'utilisation est comprise entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque l'utilisation est comprise entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque l'utilisation est d'au moins 100 jours.

Le nombre minimal de jours d'utilisation est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Le « forfait mobilités durables » est versé aux agents publics ou privés s'ils utilisent l'un des moyens de transports éligibles pour réaliser leurs déplacements entre leur lieu de résidence habituelle et leur lieu de travail au moins 30 jours par an (l'agent peut utiliser alternativement l'un ou l'autre des moyens de transport au cours d'une même année pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation).

N'ont pas droit au « forfait mobilités durables » les agents publics qui bénéficient d'un logement de fonction sur leur lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail ou qui sont transportés gratuitement par l'employeur.

L'octroi du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un des moyens de transport éligible.

L'utilisation effective de ces moyens de transport peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur, qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet.

En cas de pluralité d'employeurs publics, le montant du forfait versé par l'employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par l'employeur est alors calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

Le « forfait mobilité durable » est cumulable avec le remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos prévu par le décret du 21 juin 2010, mais un même abonnement ne peut pas faire l'objet d'un remboursement à ces deux titres.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide :**

- **D'INSTAURER** le « forfait mobilités durables » selon les modalités présentées ci-dessus au bénéfice du personnel communal de LATHUILE ;
- **DE VERSER** le « forfait mobilités durables » en une seule fraction l'année suivant celle au titre de laquelle le droit est ouvert, et interviendra au plus tard sur le mois de juin n+1
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.
- **DE CHARGER** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération et de signer tout acte en découlant.

## **5. GESTION DU TERRITOIRE COMMUNAL**

### **DL2023-45**

#### **REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIÈRE COMMUNAL**

Monsieur le Maire propose,

Suite à l'agrandissement du cimetière communal, à la législation funéraire et à la diversité des questions posées par les concessionnaires, il était nécessaire d'adopter un règlement du cimetière.

Par ailleurs, le règlement sera porté à la connaissance des principales entreprises intéressées et des nouveaux concessionnaires par consultation au secrétariat de la mairie aux heures habituelles d'ouverture.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-7 et suivants, L2223-1 et suivants, R2213-1-1 et suivants et R2223-1 et suivants ;

**Vu** le Code civil et notamment son article 16-1-1 ;

**Vu** le code pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R 610-5 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 511-1 à L 511-22 et R 511-1 à R 511-13.

**Vu** la loi du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en vigueur ayant fixé les catégories de concessions et les tarifs,

**Considérant** que le Maire est en charge de la surveillance du cimetière communal et assure la police des funérailles et des cimetières ;

**Considérant** que la commune de LATHUILE dispose d'un cimetière situé Route du Pont Martellart destiné à assurer l'inhumation des défunts et le recueillement des familles et des proches ;

**Considérant** la nécessité d'assurer le respect de l'ordre public et de la décence dans le cimetière communal ainsi que le respect des défunts ;

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité**

- Adopte le règlement du cimetière annexé à la présente délibération.

**Richard GESSNER intervient concernant l'état du cimetière, et demande ce qu'il en est du désherbage des allées. Le Maire rappelle que depuis 2022, il est interdit d'utiliser des produits phytosanitaires.**

**Jérôme CAPRON intervient en réponse le comité environnement a déjà étudié le problème pour trouver une solution. Cela représente une charge effective pour les services techniques. Plusieurs alternatives sont à l'étude : engazonner, semer avec du thym serpolet, désherbage thermique ou solution vinaigre blanc + bicarbonate de sodium.**

### **DL2023-46**

#### **CONVENTION D'ACHAT D'EAU POTABLE ENTRE LES COMMUNES DE DOUSSARD ET DE LATHUILE**

La commune de Lathuille dispose d'une ressource en eau potable unique et vulnérable (de type karstique).

D'ailleurs, la commune de Lathuille a eu à déplorer des incidents de fonctionnement sur l'unité d'Ultrafiltration qui ont perturbé l'alimentation en eau potable des abonnés de Lathuille et qui ont dû engendrer la mise en place d'actions de secours en urgence :

- En Mai 2020, à l'Ascension, période de forte affluence et de forte consommation en eau potable : coupure de l'alimentation en eau et mise en place de secours par le Grand Anecy, (Unité mobile de traitement) gestionnaire du réseau d'eau potable de Lathuille

- En août 2022 avec une turbidité élevée >200 NTU suite à un orage violent ayant suivi une longue période de sécheresse. Cet incident est intervenu dans une période de pointe de consommation en parallèle d'une période de sécheresse. Il a conduit à une forte perturbation de la production d'eau potable, pallié grâce à la mise en œuvre de l'interconnexion existante avec le réseau de Doussard sur le secteur de Chaparon renforcée par une liaison de secours aérienne sur le secteur de Marceau (Doussard) avec un PE de 63 mm, réalimentation du

réservoir par camions citerne sur 5 jours (plus de 80 rotations) pour un total global de 4000 m<sup>3</sup> d'eau potable venant de Doussard reversé dans le réseau de Lathuile et payé comme il se doit à la commune de Doussard.

Aussi, ces deux incidents le prouvent, le contexte du réchauffement climatique va entraîner une baisse notable de la ressource en eau, sa vulnérabilité et une augmentation de la consommation en période estivale touristique. Le système d'approvisionnement et de production d'eau potable de la commune de Lathuile a besoin d'être sécurisé par une interconnexion renforcée entre les deux réseaux des communes de Lathuile et Doussard.

L'équilibre entre les besoins en eau potable et la capacité de production reste fragile pour la commune de Lathuile, surtout pendant le pic de consommation entre le 15 juillet et le 15 août. Un projet ancien d'agrandissement du réservoir d'eau potable de Chaparon à Lathuile n'a jamais pu être mis en œuvre, la commune de Doussard ayant d'abord la priorité d'agrandissement de son réservoir d'Arnard, budgété en 2023.

Par ailleurs, la commune de Lathuile a mis en place dès 2022 un tarif progressif pour inciter à plus de sobriété, portant une part communale doublée pour les gros consommateurs au-delà de 200 m<sup>3</sup>/ an.

Pour autant, le réchauffement climatique va amplifier la raréfaction de la ressource et la criticité des aléas que nous devons subir. C'est la raison pour laquelle il convient de renforcer les moyens d'interconnexion entre les deux communes de Doussard et Lathuile pouvant profiter principalement à cette dernière mais pouvant profiter également à la commune de Doussard en cas d'aléas sur son réseau ou sur un de ses captages.

Des interconnexions sont déjà réalisées et opérationnelles :

- Interconnexion de Chaparon (utilisée avec succès en 2022)
- Interconnexion route des Vignettes (réalisée par la commune de Lathuile au printemps 2023)

Des travaux d'interconnexion sont projetés sous couvert de l'avis de l'Agence Régionale de Santé :

- Interconnexion de la ZA du Bout du Lac
- Interconnexion de Marceau

Ainsi, en cas de déficit d'approvisionnement, la commune de Lathuile pourra bénéficier du secours du réseau de la commune de Doussard qui bénéficie quant à elle d'une ressource permanente par les Forages des Araguins avec un débit important, apport qui peut être complété par une ressource de « secours » ou « d'appoint » sur le Forage du Pré d'Enfer pour le bas de la commune (secteur de Bredannaz) bien que cette ressource soit sensible en termes de vulnérabilité et de protection (nappe peu profonde, activités à proximité, pompes,...).

Le Maire présente la convention, qui s'inscrit dans la suite de la réalisation desdits travaux, et qui fixe :

- les conditions de secours par le réseau d'alimentation en eau potable de la commune de Doussard au bénéfice de la Commune de Lathuile ou inversement
- le prix du m<sup>3</sup> d'eau fourni et facturé entre les deux collectivités selon tarifs en vigueur. A titre indicatif, en 2023, le tarif de facturation de l'eau potable de Doussard à la commune de Lathuile est de 1,422€ HT et celui de Lathuile à la commune de Doussard est de 1,40 € HT le m<sup>3</sup> hors location de compteur, assainissement et reversions aux organismes publics comme l'agence de l'eau et la modernisation des réseaux tel que facturé aux autres abonnés du réseau.
- la durée de 10 ans à compter du 15 juin 2023, reconductible tacitement.

**Le conseil municipal, à l'unanimité, après en avoir pris connaissance :**

- Approuve la convention de coopération entre les communes de Doussard et Lathuile, en vue de l'approvisionnement en eau potable par un secours réciproque des deux communes avec date d'effet au 15 juin 2023
- Autorise le Maire à signer cette convention.

## DL2023-47

### MORATOIRE TEMPORAIRE DE CONSTRUCTION OU D'AGRANDISSEMENT DE PISCINES DE PLUS DE 10 M2

Le territoire de la commune de Lathuile est confronté à une tension sur la disponibilité de la ressource en eau au regard du niveau d'usage actuel.

#### Etat des lieux / contexte :

A la suite de la période de sécheresse estivale de l'été 2022, lors de laquelle la commune de Lathuile comme de nombreuses autres communes, a fait l'objet d'arrêtés préfectoraux de gestion d'alerte sécheresse à des niveaux élevés (jusqu'au stade maximum de "crise") avec des restrictions de la consommation des usages de l'eau, des mesures contraignantes ont dû être prises pour assurer l'alimentation en eau potable et préserver les milieux.

Par ailleurs, un orage violent le 5 août 2022 sur la commune voisine d'Entrevernes, faisant suite à une longue période de sécheresse, a généré une turbidité exceptionnelle de l'eau puisée sur l'unique captage réglementaire de la commune, celui dit de la Balme.

Cette très forte turbidité (au-delà de 200 NTU - Nephelometric Turbidity Unit) a provoqué la mise en sécurité de l'usine d'ultrafiltration de la Balme par l'arrêt de production d'eau potable, une turbidité supérieure à 50 NTU risquant d'endommager durablement cette usine.

Le problème a pu être réglé définitivement au bout d'une semaine environ Grâce :

- à la mobilisation du service de l'eau potable du Grand Annecy (gérant en entente intercommunale l'eau potable de la commune de Lathuile), des élus et agents
- à la coopération avec notre commune voisine de Doussard avec qui nous avons pu activer l'interconnexion de réseau d'eau potable en deux points (Chaparon et Marceau),
- au remplissage du réservoir de la Balme par quelques 80 rotations de camions de 10 M3 d'eau depuis Doussard
- la sensibilisation des abonnés et notamment des gros consommateurs (4 campings situés sur notre commune) à une plus grande sobriété dans l'attente de la résolution définitive de cet incident

La commune de Lathuile dispose à ce jour d'une seule et unique source autorisée par les Services de l'État, celle de la Balme. L'autre captage de Saury a été définitivement stoppé en 2016 car il n'avait pu obtenir de validation préfectorale. Cette source de la Balme a un débit d'étiage de 8 litres par seconde, débit mesuré manuellement en 2003, soit 691 m3 / jour.

L'usine d'ultrafiltration, mise en œuvre en 2016, a une capacité maximale de production de 720 m3 par jour.

En période hivernale, la consommation totale des abonnés de la commune tourne autour de 300 m3 par jour.

En été, période de plus forte tension sur la ressource et de consommation maximale, cette dernière peut dépasser les 700 m3 certains jours, au-delà de la production maximale de l'usine d'ultrafiltration et du débit d'étiage mesuré en 2003. Cette situation a été constatée à l'été 2022.

La différence importante de consommation entre l'hiver et l'été s'explique notamment par :

- la forte activité touristique sur la commune
- la présence de nombreuses locations saisonnières de courte durée,
- l'occupation des nombreuses résidences secondaires
- la présence de 5 campings privés totalisant une capacité de 830 emplacements et de 2713 occupants. Quatre de ces derniers disposent de centres aquatiques connectés en totalité ou partiellement au réseau d'eau potable de la commune de Lathuile
- l'utilisation des nombreuses piscines de particuliers

Même si la commune de Lathuile se situe à proximité du lac d'Annecy et notamment de trois plages de la commune voisine de Doussard, elle a vu ces dernières années la prolifération de piscines individuelles et l'agrandissement de certaines piscines de campings.

A ce jour, la commune a autorisé en cumul sur plusieurs années, plus de 80 piscines de particuliers, en plus des centres aquatiques des campings. Par ailleurs, d'autres piscines de moins de 10 m<sup>2</sup>, ne nécessitant pas d'autorisation, ou des piscines de plus de 10m<sup>2</sup> hors sol non déclarées existent.

Face à l'augmentation globale des consommations d'eau potable et aux risques liés aux changements climatiques, la commune a engagé dès 2022 avec le service de l'eau potable du Grand Annecy, le renforcement de ses interconnexions avec le réseau de la commune voisine de Doussard, par la sécurisation du point d'interconnexion de Chaparon et par le financement d'une étude du cabinet Scercl.

Ces travaux d'interconnexions sont en cours (celles des secteurs Chaparon et des Vignettes sont déjà opérationnels), mais ne sont pas encore complètement terminés. Il reste à réaliser les interconnexions durables et sécurisées des secteurs de Marceau et du Bout du lac, plus complexes et plus coûteuses à mettre en œuvre.

Par ailleurs dès 2022, la commune a mis en place un tarif progressif pour inciter à plus de sobriété dans la consommation des usagers, avec un tarif presque doublé sur la part communale à partir d'une consommation de plus 200 m<sup>3</sup> par an (2,66€/m<sup>3</sup> contre 1,40€/m<sup>3</sup>)

### **Perspectives :**

Amplifiées par le réchauffement climatique, les demandes de création de nouvelles piscines ou l'agrandissement de piscines existantes augmentent sur la commune, par des particuliers mais aussi par les professionnels du tourisme du territoire communal.

Par ailleurs, la commune de Doussard avec qui la commune de Lathuile a engagé ce programme d'interconnexions de réseau d'eau potable doit faire face à quelques difficultés dans l'exécution de son budget 2023, refusé par son conseil municipal (séance du 29 Mars 2023) et validé dans une version limitée par la Caisse Régionale des Comptes et le préfet de la Haute Savoie.

La capacité d'investissement annuelle du budget eau potable de la commune de Lathuile reste limitée et ne permet pas de boucler toutes les interconnexions suggérées par l'étude de la SCERCL de 2022 en une seule année.

L'utilisation de l'eau de pluie collectée par des citernes pour des usages devant être évacués dans le réseau d'assainissement n'est pas à ce jour prise en compte officiellement par le syndicat intercommunal du Lac d'Annecy (SILA) chargée de l'assainissement des eaux usées.

Le débit d'étiage de l'unique captage de la Balme n'a pas été mesuré depuis 2003. Compte tenu des effets du changement climatique qui réduisent les ressources en eau de nombreux captages en Haute-Savoie, il convient de disposer d'une mesure permanente de cette ressource afin de mieux anticiper les mesures d'adaptation à mettre en œuvre dans le futur.

### **Propositions :**

Compte tenu du contexte et des perspectives précitées, la commune de Lathuile compétente pour la gestion de l'eau potable sur son territoire **propose un moratoire pour les créations de nouvelles piscines et l'agrandissement de piscines existantes jusqu'à la fin de l'année 2023** pour prendre le temps :

- de mettre en place une mesure permanente du débit de la source de la Balme
- d'organiser avec la commune voisine de Doussard un plan pluriannuel de finalisation de l'interconnexion des réseaux d'eau potable
- d'organiser en coordination avec le SILA le cadre réglementaire de gestion administrative des eaux usées produites par la mise en place de récupérateurs d'eau de pluie comme par exemple leur utilisation pour des piscines
- d'amplifier la mise en oeuvre d'une politique ambitieuse d'incitation à plus de sobriété dans la consommation globale d'eau potable, surtout en période estivale

- d'étudier la faisabilité et la légalité de rédaction de prescriptions précises pouvant accompagner les obtentions futures d'autorisations d'urbanisme pour des piscines de plus de 10 m<sup>2</sup> (déclaration préalable ou permis de construire), avec notamment :
  - o des obligations de mise en place d'une citerne d'eau de pluie pour remplir ou faire les niveaux des piscines
  - o des interdictions de remplissage complet de piscines en période estivale à partir du réseau d'eau potable
  - o une obligation de dispositif pour couvrir la piscine et limiter l'évaporation en période d'inutilisation
  - o de renforcer les contrôles sur les piscines de plus de 10 m<sup>2</sup> hors sol ou enterrées déjà construites mais non déclarées

Cette proposition de moratoire se justifie par le caractère particulier des piscines :

- ouvrage pouvant générer une consommation importante d'eau potable
  - o par leur remplissage initial
  - o par une évaporation importante si elles ne sont pas couvertes en période d'inutilisation
  - o par les cycles de traitements réglementaires pour les piscines ouvertes au public ou pour les piscines de particulier lorsque les cycles ne sont pas gérés de manière optimale
- ouvrage d'agrément non nécessaire aux besoins vitaux d'alimentation et d'hygiène, présentant à ce titre un caractère exemplaire dans le contexte de réchauffement climatique et de raréfaction de la ressource en eau

Cette proposition présente également un double caractère :

- proportionné (sur les seules nouvelles piscines ou agrandissement de piscines existantes)
- et limité dans le temps

Elle s'appuie enfin sur deux fondements juridiques :

#### 1/ l'article R111-2 du code de l'urbanisme :

*Cet article stipule que "Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations"*

Une mauvaise adéquation besoins / ressources pourrait générer des problèmes de salubrité et de sécurité publique dans un contexte de multiplication des besoins de nouvelles piscines, besoins moins prioritaires que des besoins vitaux.

#### 2/ Article L. 210-1 du code de l'environnement :

*"L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. Le respect des équilibres naturels implique la préservation et, le cas échéant, la restauration des fonctionnalités naturelles des écosystèmes aquatiques, qu'ils soient superficiels ou souterrains, dont font partie les zones humides, et des écosystèmes marins, ainsi que de leurs interactions.*

*Ces fonctionnalités sont essentielles à la reconquête de la biodiversité, à l'adaptation au changement climatique ainsi qu'à l'atténuation de ses effets et participent à la lutte contre les pollutions. A ce titre, les écosystèmes aquatiques et les écosystèmes marins constituent des éléments essentiels du patrimoine de la Nation. Dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis, **l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique a le droit d'accéder à l'eau potable, selon les modalités et pour les usages essentiels mentionnés à l'article L. 1321-1 A du code de la santé publique, dans des conditions économiquement acceptables par tous.***

*Les coûts liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources elles-mêmes, sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des conséquences sociales, environnementales et économiques ainsi que des conditions géographiques et climatiques"*

La commune de Lathuile doit être garante du respect de cet article et permettre à tous les abonnés de son réseau d'accéder à l'eau potable, pour les usages essentiels du code de la santé publique. Dans un contexte actuel d'équilibre fragile besoin / ressource, une utilisation trop importante pour des usages non essentiels (notamment pour des nouvelles piscines) pourrait générer un risque de carence pour les besoins essentiels.

### **En conclusion :**

L'état de la ressource en eau potable de la commune de Lathuile ne permet plus d'envisager la délivrance d'autorisation d'urbanisme pour des piscines, bassins ou tout ouvrage de rétention qui sont alimentés par de l'eau potable, même à l'occasion d'une construction d'habitation nouvelle, tant que les travaux d'interconnexion et d'investissement sur le réseau ne seront pas achevés et qu'il n'aura pas été justifié de la capacité d'approvisionnement constante en eau potable de la population existante sur la commune.

Par dérogation, les piscines, bassins ou ouvrages de moins de 10 m<sup>2</sup> seront exonérés.

De même, cette interdiction ne s'appliquera pas aux piscines, bassins ou ouvrages alimentés exclusivement et de façon définitive par une ressource autorisée autre que le réseau d'eau potable communal de Lathuile.

***Le conseil municipal, après délibération à 0 voix contre, 9 voix pour et 2 abstentions (Audeline De March et Roland Mermaz-Rollet) :***

- **APPROUVE** le moratoire sur la délivrance d'autorisations d'urbanisme pour des piscines, bassins ou tout type d'ouvrage de rétention alimentés au moins pour partie par le réseau d'eau potable communal de Lathuile. Ce moratoire prendra effet pour toutes décisions prises à compter de la date d'affichage de la présente délibération et jusqu'au 31 Décembre 2023 où seront alors examinés les résultats des actions en cours et la suite à donner à cette délibération
- **APPROUVE** les actions à mettre en œuvre pendant cette phase de moratoire tant en terme de communication, d'incitation à une plus grande sobriété, de coordination avec le SILA et les services de l'état, de travaux et d'investissements avec la commune voisine de Doussard

***Martiale Condac demande par quels moyens il est possible d'effectuer des contrôles. Le maire de répondre : Par des visites suite à des travaux en cours et qui n'ont pas fait l'objet de demandes d'autorisation et l'établissement d'un procès-verbal si constat d'une infraction.***

***Roland Mermaz-Rollet dit que l'on ne peut pas rentrer sur les propriétés privées sans autorisation du propriétaire.***

***Le Maire rappelle que les services fiscaux ont récemment utilisé des images satellites pour détecter les piscines ou autres constructions non déclarées, y compris à Lathuile.***

***Sophie Cavagnod et Audeline De March se posent la question concernant les piscines déjà existantes, s'il est possible de taxer en sus par exemple.***

***Le Maire répond qu'à sa connaissance cela n'est pas possible car elles font déjà l'objet d'une taxation particulière.***

***Roland Mermaz Rollet revient sur la conclusion, notamment le terme "de façon définitive" qui pose question.***

### **DL2023-48**

### **RÈGLEMENTATION CHIENS ALPAGE DE LA COMBE**

Le Maire informe le conseil municipal qu'il souhaite réglementer par arrêté l'accès des chiens à l'alpage de la Combe.

L'objectif principal est de sensibiliser aux problématiques de cohabitations entre troupeaux Patous / chiens des randonneurs et de protéger les alpagistes en cas de blessure de chiens de randonneurs et ou de Patous provoqués par les conflits avec les Patous, pour que les assurances responsabilité civile des randonneurs puissent jouer.

Si cette proposition est acceptée, une communication sera à mettre en place par les alpagistes eux-mêmes.

**CONSIDERANT** la nécessité de préserver la sécurité des usagers et des animaux domestiques fréquentant les espaces naturels pastoraux situés sur le territoire communal ;

**CONSIDERANT** la nécessité de préserver la quiétude de la faune sauvage située dans les mêmes espaces ;

**CONSIDERANT** l'intérêt général lié à la gestion paisible desdits domaines ;

L'accès et la circulation des chiens, même tenus en laisse sur l'alpage de la Combe (propriété de la commune de Lathuille) sera strictement interdit,

Sous le contrôle et la responsabilité de leur maître, cette interdiction ne s'applique pas aux chiens :

- qui participent à des missions de police, de sauvetage et de recherche
- utilisés dans le cadre des activités pastorales de gestion, de surveillance et de protection des troupeaux
- de chasse, sous réserve que cette activité soit autorisée aux dates et sur le site concerné
- de guides de personnes malvoyantes, non voyantes, ou d'assistance pour des personnes handicapées.

Cette interdiction telle que décrite s'applique sur la période courant du mercredi 22 juin 2023 jusqu'au lundi 31 octobre 2023 inclus,

L'arrêté sera publié et affiché sur l'alpage et les routes et sentiers menant à l'alpage de la Combe

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur,

#### ***Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité***

- Donne un avis favorable à la réglementation de l'accès des chiens à l'alpage de la Combe pour la saison d'estive 2023.

***Questions : Audeline De March demande combien il y a eu d'incidents avec les chiens. On ne sait pas exactement mais ils ont été rapportés par les alpagistes eux-mêmes qui en ont été témoins et ce à plusieurs reprises.***

#### **DL2023-49**

#### **PRÊT À USAGE TERRAINS AGRICOLES**

Le Maire rappelle au conseil municipal que la commune est propriétaire de parcelles agricoles :

B2482, B2483 (sous le cimetière, à côté de l'aire de l'espace de loisirs)

- B1705 et B1707 (au bord de la départementale, route du Bout du Lac)

Il propose de mettre ces parcelles à disposition d'un agriculteur afin de les entretenir sans prendre un engagement de longue durée quant à l'occupation par le preneur. Il est possible de conclure un prêt à usage (article 1875 et suivants du Code Civil).

Ce type de contrat est de réalisation aisée puisqu'aucune formalité, ni aucun formalisme spécifique ne sont requis, il est considéré comme précaire et le contenu est totalement libre.

Le prêt à usage ne confère aucun droit de préemption à l'emprunteur en cas de vente.

Le prêt à usage est caractérisé par un principe de gratuité. La durée du prêt est libre, sans minimum ni maximum imposé. Le code civil prévoit simplement que le prêt est consenti, pour l'usage pour lequel le bien a été emprunté.

C'est ainsi qu'en matière de biens fonciers, le contrat est conclu pour une durée fixée généralement à une année.

Le Maire propose de d'établir un prêt à usage avec le GAEC de La Combe d'Ire pour une durée d'une année à compter du 15 juin 2023 sur les parcelles mentionnées ci-dessus. Sa reconduction sera expresse.

***Le conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité***

- Autorise le Maire à conclure un prêt à usage avec le GAEC de La Combe d'Ire pour une durée d'une année à compter du 15 juin 2023 selon le projet présenté.

***Le Maire explique que pendant cette année de location sera étudiée la possibilité d'installer du maraîchage sur ces terrains plats, à proximité de la Bornette. Des contacts ont déjà été pris.***

## **6. FINANCES**

### **DL2023-50**

#### **DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°1 - BUDGET EAU**

Le Maire propose au Conseil Municipal de voter la décision modificative suivante afin de permettre les ajustements nécessaires aux rectifications des écritures comptables demandées par la trésorerie dans le cadre de la convention d'entente avec le Grand Annecy.

Modification des crédits budgétaires :

Section	Chapitre	Article	Intitulé	Montant
Dépenses Investissement	16	168 7	Autres dettes	+ 43 750 €
Recettes Investissement	040	281 3	Amortissements	+ 43 750 €
Dépense fonctionnement	042	681 1	Dotations Amortissements	+ 43 750 €
Recettes fonctionnement	76	768 8	Autres produits financiers	+ 43 750 €

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité***

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de procéder à la rectification des écritures comptables

- **ADOpte** la modification des crédits budgétaires ci-dessus

## **7. AUTRES DOMAINES**

### **DL2023-51**

#### **SPECTACLE DE NOEL PROPOSE AUX ENFANTS DE L'ÉCOLE**

Le Maire rappelle :

En décembre 2023, comme chaque année, les comités d'entreprise ST Dupont et Stäubli organiseront le traditionnel arbre de Noël. Ce spectacle, destiné aux enfants du personnel, est également offert aux enfants scolarisés de la maternelle au CE1 dans les écoles du canton.

Afin de proposer un spectacle de qualité, les comités d'entreprises sollicitent l'ensemble des communes du canton pour une participation financière à hauteur de 1,75 € par enfant scolarisé.

En cas d'accord favorable, cette somme sera facturée avec le transport.

***Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité***

- **DONNE** son accord pour la participation financière de la commune à hauteur de 1,75 € par enfant

## **8. DECISION DU MAIRE**

### **DÉCISION N°2023-02**

#### **Rénovation énergétique de la maison communale- Maîtrise d'œuvre**

**Le MAIRE de la Commune de LATHUILE,**

Vu le code général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération DL2020-20 du 23/06/2020 du Conseil Municipal autorisant le Maire par voie de délégation permanente et pour la durée de son mandat à prendre toute décision d'un montant inférieur à 50 000 € pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés qui peuvent être passés sans formalité préalable ;

VU la volonté du conseil municipal de réaliser les travaux de rénovation énergétiques des bâtiments communaux et notamment de la salle communale ;

Considérant les deux propositions financières reçues pour la mission de maîtrise d'œuvre ;

Considérant la proposition de l'entreprise MOe des Alpes -José GARCIA PELAEZ ;

#### **ARRETE :**

##### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'entreprise MOe des Alpes - José GARCIA PELAEZ - 277 route des Briffes 74440 MIEUSSY est retenue pour exécuter la mission de maîtrise d'œuvre du projet de rénovation énergétique de la maison communale suivant la proposition d'honoraires d'un montant de 29 439.00 € HT soit 35 326.80 € TTC.

##### **ARTICLE 2 :**

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales de la commune.

##### **ARTICLE 3 :**

Une copie du présent arrêté est transmise à

- Monsieur le Préfet de Haute-Savoie,
- Monsieur le Trésorier de Rumilly

## **9. QUESTIONS DIVERSES**

- **Fête de l'école le 16 juin** dès 16h30, organisée par le Sou des Écoles sur le parking de l'école. Programme :
  - Kermesse à partir de 16h30
  - Spectacle des enfants à 18h00
  - Promenade en poney avec les écuries de Chevaline
  - Buvette et barbecue toute la soirée
  - Concert R2ROCK
- **Fête de la musique le 23 juin** à 18h00 sous le préau de la salle polyvalente dès 18h. animée par des groupes musicaux locaux : "Bout du Lac Band" & "Pic Jazz"  
+ Tous les musiciens sont les bienvenus. Vous pourrez apporter vos grignotages salés/sucrés à partager - Buvette tenue par le Sou des écoles
- **Repas des aînés le 10 Décembre** 2023 au Château de Faverges accompagné d'un groupe musical local. Les invitations seront envoyées en temps utile. Des covoiturages pourront être mis en place
- **Suite réunion publique du 15 Mai : "Quel avenir pour le Chef-Lieu?"** Les membres du conseil ont été agréablement étonnés et surpris par l'affluence : dans la salle avec plus de 130 personnes, une quarantaine de personnes connectées en ligne et tous les visionnages en replay toujours disponible sur le site internet de Lathuille.  
Remerciements à TV8 et M. Hutin pour l'aide au déroulement de la réunion.  
Concernant le camping, la majorité des habitants présents ne semble pas opposée au principe du maintien d'un camping au coeur du chef-lieu mais s'inquiète pour nombre

d'entre eux de la consommation d'eau potable que pourrait générer la création d'une nouvelle piscine équipée d'un toboggan dans un contexte de tension sur la ressource en eau et de priorisation des usages ainsi que leur nuisances sonores potentielles.

Il rappelle que le toboggan du camping des Fontaines avait créé à l'époque de nombreuses tensions dans le voisinage, notamment pour ses nuisances sonores.

Pour la suite à donner, le maire propose :

- le moratoire concernant les nouvelles piscines au moins jusqu'à fin 2023 (voté ce soir) qui s'appliquera aussi au camping du Verger Fleuri,
- de conditionner les demandes d'urbanisme sur ce camping du Verger Fleuri à une étude d'impact sonore car il se trouve en plein cœur du Chef-Lieu.
- La commune lancera également une étude d'impact sonore pour la salle polyvalente afin de montrer l'exemple.

Le fort intérêt témoigné par de nombreux habitants pour l'avenir du cœur du chef doit engager les élus dans plus de démocratie participative sur des sujets structurants.

Les outils mis en place par la commune de Talloires - Montmin dans ce domaine sont sans doute des exemples à suivre, à notre plus petite échelle.

- **Les cloches de l'église** : Depuis longtemps, elles ont sonné jusqu'à 22h le soir et à partir de 1h du matin toutes les heures et ½ heures. Depuis 2022, suite à un coup de foudre sur l'église, les cloches ont été arrêtées la nuit de 1h à 7h du matin pour soulager le matériel en attente de réparation. Suite à la réception récente d'une pétition par des habitants proches de l'église et du chef-lieu, une demande a été faite pour une remise en route à partir de 1h du matin. Cette décision ne faisant pas l'unanimité auprès des habitants, surtout ceux à proximité immédiate de l'église, en été, le maire propose de les arrêter à nouveau de 22h jusqu'à 7h00 du matin comme cela est déjà fait à Doussard depuis plusieurs années, au moins pour la période estivale.

La séance étant terminée et les élus n'ayant pas d'autres questions, le public est invité à échanger avec les élus.

Fin de la séance à 21h45

Fait à Lathuile le 13 juin 2023

La secrétaire de séance,  
Stéphanie JOSSERAND



Le Maire,  
Hervé BOURNE

